

## Arrêt

n° 285 078 du 20 février 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENSH loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 12 octobre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 10 décembre 2013, le premier requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de travail au noir.

1.4. La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2014.

1.5. Les troisième et quatrième requérants sont nés en Belgique en 2016 et 2019.

1.6. Le 18 mars 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est complétée le 27 mars 2022.

1.7. Le 6 juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, Monsieur [E.] déclare être arrivé en Belgique en 2007. Madame [E.] déclare être arrivée en Belgique en 2014. Ils présentent comme document d'identité leur carte d'identité marocaine. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)*

Notons également que Monsieur a effectué une première demande de 9bis le 12/10/2009, qui a abouti le 14/11/2013 à une décision de rejet « non fondé » et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) Le dossier administratif de l'intéressé révèle que cette décision n'a pas pu lui être notifiée.

*Les intéressés invoquent également la durée de leur séjour (Monsieur déclare être arrivé en 2007, Madame en 2014), ainsi que leur intégration. En effet, ils invoquent entre autres une bonne intégration et un ancrage local et durable. Il déclarent avoir développé un cadre global amical et durable de qualité, avoir créé un important cercle d'amis et de connaissances qui est attesté par 12 témoignages de proches allant dans ce sens. Ils soulignent également que des liens de dépendance existent entre les requérants et ce cadre qu'ils ont créé, le centre de la vie familiale, sociale et affective des requérants se trouvant en Belgique. Ils invoquent également le fait d'avoir suivi des cours de français (de 2009 à 2011 pour Monsieur et en 2015 pour Madame) Monsieur souligne le fait d'être actif dans le milieu associatif, et notamment depuis 2009 auprès de l'ASBL « [I. 6. s.] », et de 2007 à 2019 auprès de l'ASBL « [L. R. B.] ») Ils fournissent différents documents pour prouver leur ancrage en Belgique, et notamment une série de photos. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou*

*plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplés avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. Ils déclarent former une unité familiale effective avec leurs deux enfants, [Y.] (née à Bruxelles le [XX/XX/XXXX]) et [I.] (née à Bruxelles le [XX/XX/XXXX]) qui sont scolarisés en Belgique. Ils soulignent que ce noyau familial nucléaire doit nécessairement être pris en compte dans le traitement de la demande et qu'il y a une dépendance effective entre les requérants de par leurs liens de filiation. Ils déclarent qu'il est nécessaire de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE qu'« En imposant à un étranger non admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent les accords du gouvernement du 18.03.2008, la note ministérielle du 26.03.2009 ainsi que l'instruction du 19.07.2009. Rappelons que les requérants n'ont pas à faire référence à cet accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, celle-ci a été dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En effet, les arguments basés sur cette note du 26.03.2009, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Quant à*

*l'instruction du 19.07.2009 , force est cependant de constater qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009, n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants [Y.] et [I.]. Ils fréquentent tous les deux l'établissement « [L. P. T.] » [Y.] est en 3ème maternelle, et [I.] en 1ère maternelle. Ils déclarent qu'un retour au pays d'origine compromettrait leur scolarité qui se déroule en français, qui est une langue qu'ils maîtrisent au contraire de la langue utilisée dans l'enseignement marocain. Ils soulignent que les enfants ont créé des attaches dans leur milieu scolaire, qu'ils vivraient une rupture avec ce milieu comme un déchirement et qu'il est de leur intérêt de vivre leur scolarité sans interruption. Ils mentionnent également qu'il serait difficile de scolariser les enfants en cas de retour au pays d'origine. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaîsse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec leurs enfants alors qu'ils n'ont jamais été en séjour légal sur le territoire. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014*

*Les intéressés invoquent les possibilités effectives d'intégration professionnelle qu'ils ont en Belgique. Ils mentionnent leur volonté d'intégration professionnelle indiscutable, ainsi que leur capacité réelle au travail. Monsieur est en possession d'un diplôme de coiffeur obtenu en 1999, et s'est vu proposer un contrat de travail par la SPRL « [B. C.] » en 2011 mais n'a pas obtenu d'autorisation de travail auprès des autorités régionales, et ce malgré le recours introduit. Il s'est également vu offrir une promesse d'embauche en tant que caissier assortisseur pour Carrefour. Madame souligne le fait d'avoir obtenu plusieurs diplômes. Elle a notamment obtenu en 2010 un diplôme de licence en études fondamentales de droit privé dans la section arabe et a participé à diverses formations. Elle fournit également une promesse d'embauche pour la société « [R. C.] » en tant que technicienne de surface en CDI en date du 20/01/2020. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Les intéressés déclarent qu'il serait déraisonnable de prévoir un retour, même temporaire au pays d'origine. Ils soulignent avoir perdu leurs repères vis-à-vis de leur pays d'origine et ne plus y avoir d'attachments. Ils mentionnent également la difficulté de trouver un logement au Maroc, et d'y financer leur vie quotidienne le temps des procédures nécessaires pour lever les autorisations requises. Néanmoins, ils ne démontrent pas que des amis en Belgique ne pourraient pas les aider financièrement pour organiser un retour temporaire au pays d'origine. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou via des organisations comme l'Organisation Internationale pour les Migrations ou Caritas Catholica. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)*

*Les requérants soulignent également la difficulté d'un retour au pays d'origine à cause de la pandémie due au Covid 19. Ils invoquent entre autres la limitation des voyages internationaux et des franchissements de frontières considérés comme non-essentiels ou encore l'annulation de tous les vols entre la Belgique et le Maroc depuis mars 2021 jusqu'à nouvel ordre. Cependant, notons que les vols*

directs de passagers vers et en provenance du Maroc sont actuellement autorisés. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter, comme par exemple la présentation d'une fiche sanitaire et la présentation d'un schéma de vaccination complet ou le résultat négatif d'un test PCR de moins de 72h (source : site du SPF des Affaires étrangères, 06/07/2022) N'oublions pas que le retour des requérants dans leur pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Ils ne prouvent pas qu'ils ne pourraient personnellement pas revenir en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

Quant au fait que les intéressés soulignent n'avoir jamais dépendu d'une aide sociale et s'engagent à ne pas en dépendre, c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Les intéressés déclarent n'avoir jamais rencontré de problèmes d'ordre public. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa »**

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants (ci-après : le troisième acte attaqué) »

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».**

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du devoir de minutie et de prudence, du principe de légitime confiance, « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, les parties requérantes développent une première branche dans laquelle elles soutiennent que « la motivation concernant la scolarité des enfants est motivée de manière stéréotypée, inadéquate et relève d'un manque de minutie ». A cet égard, elles font valoir qu' « en partant du principe que la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans prendre la peine de répondre aux arguments soulevés par les requérants expliquant les difficultés qu'éprouveraient [Y.] et [I.] à devoir changer d'école en cours d'année pour se retrouver dans une école enseignant dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas et les déchirement amicaux que cela engendrerait pour eux, la partie [défenderesse] rend une motivation inadéquate qui ne permet pas aux requérants de comprendre la raison pour laquelle la scolarité en Belgique de leurs enfants ne pourrait être constitutive d'une circonstance exceptionnelle » et que « si en soi l'obligation scolaire ne constitue pas en tant que telle une circonstance exceptionnelle, il est de jurisprudence constante qu'elle peut, au regard des circonstances le devenir », s'appuyant à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans.

Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles car elles procèderaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence d'un titre de séjour régulier et fait, à cet égard, valoir que « le Conseil [de céans] a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents soient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle », s'appuyant sur deux arrêts du Conseil de céans. Elles estiment, dès lors, qu' « En s'abstenant de répondre aux circonstances particulières induites par le changement d'établissement scolaire des enfants, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle » et reprochent à la partie défenderesse une « absence d'analyse individuelle et concrète de la demande [des requérants] au vu de tous les éléments du dossier ».

2.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes contestent la motivation de la décision entreprise relative à l'intégration et au long séjour des requérants, en soutenant qu' « il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles » et que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi les éléments susmentionnés empêchent un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision.

Quant au long séjour des requérants, les parties requérantes soutiennent que « la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour n'est pas de nature à permettre aux requérants d'introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. » et que « L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie [défenderesse], faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante ».

Elles ajoutent que « Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour, dans le contexte décrit par les requérants dans leur demande (naissance de leurs deux enfants en Belgique, scolarité des enfants,...) ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elle n'empêche jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. ».

Quant à l'intégration des requérants, elles estiment que « la partie [défenderesse] considère à tort que l'intégration d'une personne en Belgique ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle n'induit en soi aucune difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » et que « sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par les requérants, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate ».

Elles concluent leur argumentation en affirmant que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivée la décision entreprise et que pareille motivation viole également l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition à la loi.

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elles relèvent que « les requérants avaient pris le soin de préciser dans leur demande d'autorisation de séjour que leur ancrage en Belgique en Belgique rendait tout retour vers leur pays d'origine inconcevable, quand bien même ce retour serait temporaire » et que « au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée des requérants est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour des requérants et de leurs enfants dans leur pays d'origine revêtirait un caractère temporaire ».

Elles font valoir qu' « Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif des requérants et de leurs enfants sur le sol belge. », que « la partie [défenderesse] ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréciera identiquement. », et qu' « en conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale des requérants ».

Elles considèrent, dès lors, qu' « en posant un tel constat, la partie [défenderesse] n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour les requérants de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues leurs amis proches au cours de leurs longues années passées sur le territoire » et qu' « une mise en balance par laquelle la partie [défenderesse] aurait énoncé clairement les éléments favorables aux requérants et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate ». Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, elles soutiennent que « In casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi » et qu'il apparait manifestement que la vie privée et familiale invoquée par les requérants n'a pas été appréciée avec minutie.

Reproduisant un extrait de la motivation de la décision entreprise relative à l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes considèrent que « par ces considérations générales sur la légalité de la loi du 15.12.1980, la partie [défenderesse] ne propose pas non plus une motivation adéquate. », qu' « il n'incombait pas à la partie [défenderesse] d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation des requérants en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée des requérants. » et que « force est de constater que la partie [défenderesse] s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée des requérants ».

Elles soutiennent, ensuite, que « le simple fait que les relations des requérants se soient tissées au fil des années qu'ils ont passées sur le territoire belge alors qu'ils étaient en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens. », que « Contrairement à ce que la partie [défenderesse] laisse supposer en utilisant les termes « ne sauraient être jugées disproportionnées », cela ne la dispense pas non plus d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée des requérants sont, in casu, proportionnées. » et que « la partie [défenderesse] dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation,

quand bien même les liens des requérants ont été tissés en situation irrégulière. », s'appuyant à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans.

Elles concluent leur argumentation en estimant qu' « en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée des requérants et la nécessité de leur imposer de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande, la partie [défenderesse] a violé l'article 8 de la [CEDH] ».

2.5. Dans une quatrième branche, reproduisant la motivation de la première décision entreprise relative à l'absence d'attachments avec le pays d'origine des requérants, les parties requérantes soutiennent qu' « Il relève d'une erreur manifeste d'appréciation que de soutenir que les requérants n'ont avancé dans leur demande aucun élément démontrant qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide dans leur pays d'origine », en faisant valoir que « Bien au contraire, ayant la charge de la preuve, ils établissent avoir quitté le Maroc depuis 2007 pour [le premier requérant] et depuis 2014 pour [la deuxième requérante]. Ils ajoutent avoir donné naissance à deux enfants sur le territoire belge, les avoir élevés en Belgique et les y avoir scolarisés. Ils ajoutent avoir développé une vie sociale en Belgique dont ils ne bénéficient plus au Maroc. Ils ont en outre expliqué que cette situation était de nature à créer un déplacement de leur centre d'intérêt. », qu' « Il ne peut être exigé des requérants la preuve d'un fait négatif. Ils n'ont plus d'amis au Maroc et ne peuvent en inventer. Faute de pouvoir être hébergé et/ou aidé en cas de retour temporaire, ils ont en ce sens précisé explicitement dans leur demande qu'il serait illusoire de penser qu'il ne serait pas très difficile pour une famille nombreuse de 4 personnes de trouver et financer un logement dans l'attente d'une décision sur leur demande de visa » et que « Sachant que les requérants seraient dans l'impossibilité concrète de financer leur vie sur place en cas de retour dans leur pays d'origine, la partie [défenderesse] tente de contourner cette difficulté en arguant que les requérants auraient dû démontrer que des amis en Belgique ne seraient pas en mesure de financer eux-mêmes leur voyage au Maroc. ». Elles relèvent que « Par l'apport de nombreux témoignages déposés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont apporté la preuve qu'ils se sont créés un large cercle amical en Belgique », que « il n'est pas surprenant que, dans la mesure où ils vivent en situation de séjour irrégulière en Belgique, leurs amis ne disposent pas de revenus suffisants pour financer un voyage d'une durée non déterminée d'une famille avec deux enfants en âge d'être scolarisés dans leur pays d'origine », et que « Vivant en illégalité, le réseau qu'ils fréquentent en région bruxelloise, où 40% de la population vit dans la précarité, est constitué de personnes proprement incapables de financer un tel voyage qui, par définition, serait très onéreux (billets d'avion, logements, frais de scolarité, nourriture,...) ». Elles soutiennent, dès lors, que « La demande des requérants était suffisamment complète et étayée. » et que « Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par les requérants, la réponse donnée par l'acte attaqué est sur ce point manifestement lacunaire, disproportionnée, et repose sur une erreur manifeste d'appréciation ».

2.6. Dans une cinquième branche, les parties requérantes s'interrogent sur la validité des dispositions introductives de la première décision entreprise. Elles estiment que « par cette motivation, qui est le prémissse du raisonnement de la partie adverse, celle-ci tente de disqualifier les circonstances exceptionnelles développées par les requérants dans la mesure où elle explique que ceux-ci auraient dû tenter de lever une autorisation de séjour de p[lus] de trois mois au Maroc et qu'ils se retrouvent dès lors à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. », que « par une telle motivation, la partie [défenderesse] ne prend pas en considération un élément essentiel à une motivation adéquate : l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. ».

Elles soutiennent que « Ce faisant, la partie adverse n'explique pas en quoi les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. », que « Elle se limite à écarter ces éléments sous le prétexte qu'ils seraient la conséquence du fait que les requérants n'ont pas procédé selon les règles. », et, dès lors, que « la partie [défenderesse] ajoute une condition inexistante à la loi dont elle fait une condition nécessaire pour permettre aux requérants d'invoquer les circonstances justifiant selon eux que leur demande soit introduite depuis le territoire belge. ».

2.7. Dans une sixième branche, les parties requérantes soutiennent que la motivation de la première décision entreprise est stéréotypée en ce que « l'analyse faite de leur dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par eux à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble. ».

Elles considèrent que « la partie [défenderesse], fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et les considère individuellement comme non déterminantes », et qu' « il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen

d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine ». Elles relèvent que « Les requérants indiquaient dans leur demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande de la manière suivante :

- 1) La durée de leur séjour ;
- 2) Leur intégration sociale ;
- 3) Leur intégration professionnelle ;
- 4) Leur vie privée et familiale ;
- 5) La scolarité des enfants ; » et que « La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. » alors que « Les requérants invoquent que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans leur demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». » et qu' « il ne pourrait donc pas être reproché aux requérants de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité ». Elles soutiennent, dès lors, qu' « Il était donc de l'obligation de la partie [défenderesse] (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par les requérants des circonstances développées dans leur demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non. ».

Elles continuent ensuite leur argumentation en faisant un bref exposé théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs et en relevant, à nouveau, que « En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. » et que cette motivation est manifestement inadéquate, s'appuyant à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent.

2.8. Les parties requérantes prennent un second moyen, dirigé à l'encontre du deuxième et troisième actes attaqués, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.9. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, et, notamment, à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes relèvent que « Les requérants ont démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de leur séjour que du point de vue de leur intégration scolaire et professionnelle. », et soutiennent que « La partie [défenderesse] doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ».

A cet égard, elles font valoir qu' « en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre les mesures litigieuses et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour », et que « Les ordres de quitter le territoire ne font pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie [défenderesse] », alors que cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire, tel qu'il ressort d'un arrêt du Conseil d'état sur lequel elles s'appuient.

Elles en concluent que « Vu ces éléments, en ne faisant aucune référence à la vie privée et familiale des requérants, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. » et que « l'absence d'examen de l'impact du retour des requérants dans leur pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporterait violation, d'une part, de l'article 7 de la Charte et, d'autre part, du principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée de leur séjour et de leur intégration attestée par des photos, des témoignages de proches, le suivi de cours de français, le fait d'être actif dans le milieu associatif, de leur vie privée et familiale, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 7 de la Charte, de l'accord du gouvernement du 18 mars 2008, de la note ministérielle du 26 mars 2009 et de l'instruction du 19 juillet 2009, de la scolarité de leurs enfants, de leur volonté de travailler, d'une promesse d'embauche, de leurs diplômes, de la circonstance de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, de la difficulté de trouver un logement au Maroc et d'y financer leur vie quotidienne, de la crise sanitaire et des restrictions de voyager, du fait de n'avoir jamais dépendu d'une aide sociale, ainsi que du fait de n'avoir jamais rencontré de problème d'ordre public. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche, s'agissant de la scolarité des enfants des requérants et du grief, développé dans la première branche, fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « analyse individuelle et concrète de la demande de[s requérants] au vu de tous les éléments du dossier » force est de constater qu'une simple lecture du septième paragraphe du premier acte attaqué, selon lequel : « *Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants [Y.] et [I.]. Ils fréquentent tous les deux l'établissement* « [L. P. T.] ». [Y.] est en 3ème maternelle, et [I.] en 1ère maternelle. Ils déclarent qu'un retour au pays d'origine compromettrait leur scolarité qui se déroule en français, qui est une langue qu'ils maîtrisent au contraire de la langue utilisée dans l'enseignement marocain. Ils soulignent que les enfants ont créé des attaches dans leur milieu scolaire, qu'ils vivraient une rupture avec ce

milieu comme un déchirement et qu'il est de leur intérêt de vivre leur scolarité sans interruption. Ils mentionnent également qu'il serait difficile de scolariser les enfants en cas de retour au pays d'origine. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec leurs enfants alors qu'ils n'ont jamais été en séjour légal sur le territoire. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014 » (le Conseil souligne) révèle que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par les requérants et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever que les circonstances liées à la scolarité des enfants procèdent de la volonté des requérants de se maintenir sur le territoire belge, de sorte que le grief susmentionné manque en fait.

Il constate que les parties requérantes se bornent, en définitive, à prendre le contre-pied dudit acte, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'argumentaire tendant à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision à cet égard, n'est pas fondé.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour, et contre lequel elles pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

A titre tout à fait surabondant, le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce grief, dès lors que les enfants des requérants, nés en 2016 et en 2019, ne sont, au moment de la prise des actes attaqués, toujours pas soumis à l'obligation scolaire. Partant, la scolarité de ces derniers ne saurait, d'autant plus, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'argumentaire des parties requérantes relatif à la longueur du séjour et à l'intégration des requérants, et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une « position de principe », le Conseil constate qu'ils ne sont pas fondés. En effet, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration des requérants en Belgique et la durée de leur séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « [...] s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, [...] sont autant de renseignements tendant à prouver tout au

*plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. [...] », que « le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » et que « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. ». Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par les parties requérantes. En effet, celles-ci, qui se bornent, en substance, à des affirmations péremptoires et sans autre précision qui porterait sur le cas d'espèce, tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « position de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par les parties requérantes et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que le grief tiré d'une motivation inadéquate et « manifestement lacunaire » n'est pas fondé. Le Conseil relève, au demeurant, que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi, cette dernière ne prétendant pas que la longueur de séjour et l'intégration ne peuvent jamais constituer des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que semble tenir pour acquis les parties requérantes.*

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.5.1. Sur la troisième branche, s'agissant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, pris en considération les éléments de vie privée invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par les requérants dans la demande visée au point 1.6. et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par les requérants ont également été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration des requérants en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *Les intéressés invoquent également la durée de leur séjour (Monsieur déclare être arrivé en 2007, Madame en 2014), ainsi que leur intégration. En effet, ils invoquent entre autres une bonne intégration et un ancrage local et durable. Ils déclarent avoir développé un cadre global amical et durable de qualité, avoir créé un important cercle d'amis et de connaissances qui est attesté par 12 témoignages de proches allant dans ce sens. Ils soulignent également que des liens de dépendance existent entre les requérants et ce cadre qu'ils ont créé, le centre de la vie familiale, sociale et affective des requérants se trouvant en Belgique. Ils invoquent également le fait d'avoir suivi des cours de français (de 2009 à 2011 pour Monsieur et en 2015 pour Madame) Monsieur souligne le fait d'être actif dans le milieu associatif, et notamment depuis 2009 auprès de l'ASBL « [l. 6. S.] », et de 2007 à 2019 auprès de l'ASBL « [L. R. B.] ») Ils fournissent différents documents pour prouver leur ancrage en Belgique, et notamment une série de photos*», et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par les parties requérantes.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait stéréotypé à cet égard.

3.2.6. Sur la quatrième branche, en ce qui concerne l'argument selon lequel il serait déraisonnable de réclamer des parties requérantes qu'elles apportent la preuve de faits négatifs, à savoir la preuve de l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil estime devoir rappeler que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que les requérants ne démontrent pas ne pas pouvoir être aidés en cas de retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi des parties requérantes qu'elles apportent la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que les parties requérantes n'apportaient aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir leur impossibilité de retourner au Maroc.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation tendant à démontrer que « dans la mesure où ils vivent en situation de séjour irrégulière en Belgique, leurs amis ne disposent pas de revenus suffisants pour financer un voyage d'une durée non déterminée d'une famille avec deux enfants en âge d'être scolarisés dans leur pays d'origine », force est de constater que cette circonstance est invoquée pour la première fois en termes de requête et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle

de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil s'interroge, au demeurant, sur l'intérêt des requérants à une telle argumentation, les parties requérantes restant en défaut de contester les motifs de la première décision entreprise selon lesquels « *ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou via des organisations comme l'Organisation Internationale pour les Migrations ou Caritas Catholica* ».

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer qu' « *il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation* ».

3.2.7. Sur la cinquième branche, force est de relever qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introducives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif des requérants qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation des parties requérantes est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation. L'argumentation des parties requérantes, selon laquelle la partie défenderesse aurait ajouté une « condition inexiste à la loi dont elle fait une condition nécessaire pour permettre aux requérants d'invoquer les circonstances justifiant selon eux que leur demande soit introduite depuis le territoire belge », procède donc d'une lecture erronée de la première décision attaquée.

3.2.8. Sur la sixième branche, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier acte est suffisamment et adéquatement motivé.

3.4.1. Sur le second moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil observe, à titre liminaire, que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.4.2.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels les requérants ne sont pas en possession d'un visa. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par les parties requérantes, qui reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée des requérants, en violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que cette disposition n'impose, en elle-même, aucune obligation de motivation formelle. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si les requérants font mention d'une violation de leur vie privée et familiale, il appert qu'ils ne font valoir aucun élément concret s'agissant de la vie familiale mentionnée et ne font *in fine* état que d'éléments relatifs à leur vie privée sur le territoire belge. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que ces derniers n'établissent pas l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée des requérants, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.5. s'agissant du premier acte attaqué dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, et desquels il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner ces éléments sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'intégration des requérants en telle sorte que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, combinée ou non à l'obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée en telle sorte que les requérants n'ont pas intérêt au grief tel que formulé en termes de recours. A cet égard, il est renvoyé à ce qui vient d'être mis en exergue au point 3.4.3.2. L'invocation, en termes de plaidoiries, de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022, n'appelle pas d'autre analyse.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent-quarante-quatre euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY